

Le 12 décembre 2022, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni à 19 heures 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 08 novembre 2022.

Lieu : mairie - salle du conseil municipal - 300, rue de la mairie - 74 300 Thyez.

Nombre de conseillers municipaux : 29 - quorum : 15 - présents : 22 (+ 5 pouvoirs).

*19H30 : En amont du conseil municipal Madame Carole Hudry, responsable habitat et solidarité à la 2CCAM, présente aux élus le diagnostic enfance-jeunesse du territoire.*

*A la suite de cette information, à 20H00, M. le Maire ouvre la séance et procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.*

**Étaient présents :**

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Michele GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Joël MOUILLE, Mme Marie Eve PERIER, M. Gérard PERNOLLET, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

**Étaient excusés :**

Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.  
Mme Wendy GHESQUIER a donné pouvoir à M. Sylvain VEILLON.  
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.  
Mme Delphine LIUZZO.

**Était absente :**

Mme Hélène DAVIGNY.

**Techniciens présents :** Mme Myriam MEYNET, responsable du service urbanisme M. Arnaud BOURGEOIS, directeur général des services.

M. Le Maire constate que le quorum est atteint.



## 1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

## 2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2022

Le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2022 est adopté à l'unanimité.

## 3. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les décisions transmises en **annexe 1** :

DEM2022 45 du 04 novembre 2022 : attribution du marché de travaux pour le maillage du réseau d'alimentation en eau potable entre les rues du Carillon et des Champs de Gond à l'entreprise Décremps BTP domiciliée 326, rue de Pierre Longue – 74 800 Amancy, ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 105 185,00 € HT soit 126 222,00 € TTC.

DEM2022 46 du 04 novembre 2022 : attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'ateliers destinés à la location au groupement composé des entreprises suivantes :

- Anne Blandin architecte & associé, domiciliée 365 rue Léon Currat - 74700 Sallanches, en qualité d'architecte et mandataire du groupement conjoint,
- A.CO.A, domiciliée 1, rue des pêcheurs - 74200 Anthy-sur-Léman, en qualité d'économiste de la construction, Ce groupement a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 11 600.00 € HT soit 13 920.00 € TTC. Il est précisé que les missions sont décomposées de la façon suivante :
- mission diagnostic pour un montant 800.00 € HT soit 960.00 € TTC,
- mission de base pour un montant 9 200.00 € HT soit 11 040.00 € TTC,
- mission OPC pour un montant 1 600.00 € HT soit 1 920.00 € TTC.

DEM2022 47 du 03 novembre /2022 : attribution du marché de nettoyage de vitres, de gymnases et bâtiments divers à :

Lot 1 : nettoyage des gymnases et divers bâtiments :

- Marché attribué à la Société Savoisienne de Nettoyage (SSN) domiciliée au 7, rue du 8 mai 1945 - 74300 Cluses, pour un montant minimum annuel de 10 000 € HT et maximum annuel de 13 000 € HT, pour la part relevant de la commune de Theyez ;

Lot 2 : nettoyage des vitres :

- Marché attribué à DHN nettoyage domiciliée au 6, rue du Mont Guillaume - 38780 Oytier Saint-Oblas, pour un montant minimum annuel de 4 000 € HT et maximum annuel de 5 000 € HT, pour la part relevant de la commune de Theyez.

DEM2022 48 du 08 novembre 2022 : signature d'un contrat d'occupation temporaire du logement meublé attenant au gymnase pour une durée de 1 mois et 13 jours (du 08 novembre au 13 décembre 2022) avec une possibilité de le reconduire plusieurs fois, portant le délai maximum de location à 12 mois (soit jusqu'au 08 novembre 2023).

Le contrat est consenti moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 750 € par mois à laquelle s'ajoute une provision sur charges mensuelle de 100 € comprenant l'électricité, le gaz et l'eau. Une régularisation des charges aura lieu à minima une fois pendant le contrat et en tout état de cause au plus tard à la sortie des locataires du logement.

DEM2022 49 du 15 novembre 2022 : désignation du lauréat du concours de maîtrise d'œuvre relatif à la restructuration et à l'extension du groupe scolaire des Charmilles.

Suite à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, 61 équipes ont déposé un dossier de candidature, parmi lesquelles, le jury de concours qui s'est réuni le 06 mai 2022, a retenu les trois équipes suivantes, admises à concourir :

- Atelier Didier Dalmas / Catherine Boidevaix,
- AER / ARIA,
- R2K.

Après réception des projets de ces 3 équipes, le jury s'est réuni le 16 septembre 2022 et a émis un avis circonstancié en classant le projet de l'équipe R2K premier.

Le groupement dont R2K est mandataire se compose de :

- R2K (architecte mandataire) 163, cours Berriat 38000 Grenoble,
- SCOPING (économiste / BET Structure / fluides / SSI / VRD) 15, avenue Emile Baudot - 91300 Massy,
- Gaujard technologie SCOP (structure bois) immeuble le Sirius, 355, rue Pierre Seghers - 84000 Avignon,
- Tette Eco (bureau haute qualité environnementale) immeuble le Pulsar 4, avenue Doyen Louis Weil - 38026 Grenoble,
- J. Favreau (paysagiste) 1406, route du Dauphiné - 38260 Gillonnay,
- ACOUSTB (acousticien) 24, rue Joseph Fourier - 38400 Saint-Martin-d'Hères,
- Cuisine Ingénierie (cuisiniste) 49, route du Ferrand - 38 300 Eclose Badinières.

*M. Ducrettet expose que le Maire ne pouvait pas, selon lui, pas prendre cette décision de désigner le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre car cette compétence relevait du conseil municipal qui devait donc délibérer sur ce point. Il est précisé que le service 'marchés publics' de la 2CCAM et le CAUE ont indiqué à la collectivité que la décision prise par le Maire était bien la procédure à suivre en l'espèce. Une recherche approfondie sera faite sur cette question afin d'apporter une réponse dans les meilleurs délais aux élus.*

*M. Robert demande quelle est la position du contrôle de légalité sur ce formalisme. Il est indiqué qu'à ce jour, les services de la Préfecture, destinataires de la décision concernée, n'ont opposé aucune remarque à ce sujet.*

*Précision à la suite du CM : le service contrôle de légalité de la préfecture, sollicité suite à la réunion du conseil municipal du 12 décembre, confirme que « pour la décision en question le Maire a bien reçu délégation du conseil municipal pour les marchés publics sans montant ».*

**DEM2022 50 du 22 novembre 2022** : signature d'un contrat de location pour le logement T4 meublé avec garage, situé à l'école de la Crête pour une durée de 6 mois du 26 novembre 2022 au 25 mai 2023, le contrat est consenti moyennant une redevance mensuelle d'occupation de 750,00 € pour le logement et 50,00 € pour le garage, à laquelle s'ajoutent 40,00 € de charges (eau et électricité).



#### 4. INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES AU BENEFICE DES AGENTS DE LA COMMUNE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire indique que le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables à la fonction publique de l'État a été étendu à la fonction publique territoriale par un décret n° 2020-1554 du 9 décembre 2020.

Le forfait mobilités durables à vocation à encourager les agents à utiliser des transports alternatifs respectueux de l'environnement et de permettre également d'augmenter le pouvoir d'achat des salariés. Le forfait mobilités durables peut être versé à l'ensemble des agents, y compris à ceux de droit privé.

En 2022, son montant maximum sur une année civile est fixé à 200 euros pour un agent à temps complet.

Le forfait mobilités durables est versé en une fois, il est exonéré de cotisations sociales et d'impôts sur le revenu.

Le montant du forfait mobilités durables est versé au prorata de la quotité de temps de travail des agents. Il est modulé en fonction de la date d'arrivée de l'agent dans la collectivité, de sa date de radiation des cadres ou si l'agent a été placé dans une autre position administrative que l'activité au cours de l'année.

#### Les bénéficiaires du forfait mobilités durables

- Agents titulaires et stagiaires,
- Agents contractuels de droit public sur poste permanent,
- Agents contractuels de droit privé.

Le versement du forfait mobilités durables est conditionné par l'utilisation, au moins 100 jours (proratisés en fonction de la date d'arrivée ou de départ de l'agent) par an du vélo (y compris à assistance électrique) et/ou du covoiturage tant en passager que conducteur, pour effectuer les déplacements domicile-travail. Ces modes de transports peuvent être panachés sur une même période de référence.

Le forfait mobilités durables n'est en revanche, pas versé aux agents ayant un logement de fonction sur le lieu de travail, un véhicule de fonction ou de service avec remisage à domicile, ou encore une prise en charge d'un abonnement transport ou abonnement à un service public ad hoc par l'employeur.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration établie par l'agent demandeur auprès de l'employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Comme prévu dans l'article 4 du décret du 9 décembre 2020, des contrôles par l'employeur public peuvent être effectués quant à sa bonne perception.

M. le Maire précise que le comité technique a rendu un avis favorable pour l'instauration du forfait mobilité lors de sa séance du 5 décembre 2022.

*Suite à une question de Mme Perier sur le contrôle possible pour s'assurer du respect des dispositions exposées, M. le Maire répond que des vérifications pourront être faites. M. Robert interroge sur le nombre d'agents concernés par cette mesure. M. le Maire répond qu'à ce jour 2 personnes sont concernées et souhaite que cette mesure incitative encourage le covoiturage et le déplacement en vélo (électrique ou non) pour d'autres agents de la collectivité.*

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article 81 du code général des impôts ;

Vu l'article L.136-1-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu les articles L.3261-1 et L.3261-3-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » au bénéfice de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables au bénéfice de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 05 décembre 2022 ;

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :*

➤ de se prononcer sur l'instauration du forfait mobilités durables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 telle que présentée ci-dessus,

➤ de dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023.



## 5. INSTAURATION DE LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES FRAIS DE TRANSPORTS ENTRE LE DOMICILE ET LE LIEU DE TRAVAIL

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire informe le conseil que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les fonctionnaires et agents contractuels des collectivités territoriales peuvent bénéficier de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

M. le Maire, conscient de la nécessité de privilégier, pour des raisons tant économiques qu'environnementales, des moyens de déplacement alternatifs à la voiture, propose que la prime de transport soit instaurée dans la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### Titres de transports concernés :

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités et les cartes et abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la SNCF, les entreprises de transport public, les régies et autres services de transport organisés par l'Etat et les collectivités territoriales,
- Les abonnements à un service public de location de vélos.

Ces deux prises en charge ne sont pas cumulables lorsqu'elles portent sur le même trajet.

Les titres de transport achetés à l'unité (tickets de bus...) ne sont pas pris en charge.

### Montant de la prise en charge :

- Pour les agents à temps complet, les agents à temps partiel ou temps non complet dont le nombre d'heures travaillées est supérieur ou égal à 17h 30, l'employeur doit prendre en charge obligatoirement 50 % du tarif des abonnements.
- Pour les agents à temps partiel et à temps non complet dont le nombre d'heures travaillées est inférieur à 17h30 la prise en charge partielle est réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent qui travaille à temps complet.  
La participation de l'employeur se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs, pour un trajet dans le temps le plus court.

### Bénéficiaires de la prise en charge :

- Agents titulaires et stagiaires,
- Agents contractuels de droit public sur poste permanent,
- Agents contractuels de droit privé.

Toutefois, l'agent ne peut obtenir de remboursement du titre de transport lorsqu'il :

- perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieu(x) de travail ;
- bénéficie d'un logement de fonction et qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ;
- bénéficie d'un véhicule de fonction ou de service avec remisage à domicile ;
- bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires.

Par ailleurs, la prise en charge est suspendue pendant les périodes de :

- congés de maladie ordinaire,
- congés de longue maladie, de grave maladie,
- congé de longue durée, congé pour maternité ou pour adoption,
- congé de paternité,
- congé de présence parentale,
- congé de formation professionnelle,
- congé de formation syndicale,
- congé de solidarité familiale,
- congé pris au titre du compte épargne-temps,
- congés bonifiés.

Cependant, la prise en charge est maintenue pour la totalité du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour un mois entier.

Il y a donc suspension de la prise en charge dès lors que l'absence de l'agent est supérieure à un mois calendaire.

### Le remboursement de l'abonnement

#### Justificatifs :

Pour obtenir le remboursement partiel de son abonnement, l'agent doit présenter au service des ressources humaines le ou les justificatifs de transport valides et nominatifs (c'est-à-dire permettant l'identification du titulaire de l'abonnement). Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.



**Versement :**

Le montant de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versé mensuellement. Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

M. le Maire précise que le comité technique a rendu un avis favorable pour l'instauration de la prise en charge partielle des frais de transports entre le domicile et le lieu de travail lors de sa séance du 5 décembre 2022.

*M. le Maire explique avoir reçu à ce jour une demande d'un agent concerné par cette mesure et souhaite que cette participation de la collectivité crée une émulation au sein de son personnel. M. Ducrettet exprime le souhait qu'une opération de lobbying soit faite auprès de la SNCF pour augmenter la fréquence et améliorer les horaires de passage proposés sur le territoire, volonté partagée par M. le Maire.*

**Vu** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 (notamment son article 20) ;

**Vu** l'article L3261-2 du code du travail ;

**Vu** l'article 81 – « 19° ter a » du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

**Vu** le décret n° 2010-677 du 21 juin 2010 portant diverses modifications relatives à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

**Vu** le décret n° 2015-1228 du 2 octobre 2015 modifiant le décret n°2010-676 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

**Vu** la circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

**Vu** l'avis favorable du comité technique du 05 décembre 2022 ;

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :*

- de se prononcer sur l'instauration de la prise en charge partielle des frais de transports des agents de la collectivité pour leurs trajets entre le domicile et le lieu de travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 telle que présentée ci-dessus,
- de dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

## **6. SUPPRESSION ET CREATION D'UN EMPLOI**

**Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.**

M. le Maire indique au conseil municipal que les emplois sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

M. le Maire informe que suite à une visite avec le médecin du travail, il a été demandé de réduire, de manière pérenne, le temps de travail d'un agent du service restauration scolaire eu égard à son état de santé et compte-tenu du fait que l'agent a épuisé ses droits à temps partiel thérapeutique.

L'agent est actuellement positionné sur un emploi à temps non complet (26h30 par semaine) et le médecin du travail, au vu de son évaluation médicale, demande que l'agent soit positionné sur un poste à temps non complet (20h00 par semaine) afin de réduire la durée quotidienne du travail à 5h00 par jour.

M. le Maire précise que l'agent est d'accord pour réduire son temps de travail, la durée actuelle étant trop inconfortable au regard de ses pathologies.

M. le Maire précise que le comité technique a rendu, lors de sa réunion du 5 décembre dernier, un avis favorable pour la suppression de l'emploi à temps non complet (26h30 par semaine).

*M. Ducret dit qu'il ne sait plus où il en est concernant le personnel communal. Il souhaite avoir un état précis des postes existants pour avoir les idées claires. D'ici là, il annonce au conseil municipal qu'il votera, pour cette raison, contre toutes les délibérations de création de postes. M. le Maire répond à M. Ducret qu'il expliquera les raisons, délibération par délibération, afin que chaque membre de l'assemblée délibérante ait une idée précise de la*



situation avant de voter. Il expose que le tableau d'ensemble du personnel n'a jamais existé, qu'il est en cours d'élaboration et sera transmis au conseil municipal dès qu'il aura été finalisé par le service des ressources humaines. Monsieur le Maire précise enfin que ces délibérations proposées au vote ce soir sont des régularisations administratives de postes existants antérieurement dans la collectivité et qu'il convient de respecter les règles légales. M. le Maire rappelle enfin que le contrôle de la chambre régionale des comptes se poursuit et que la commune devrait recevoir ses conclusions fin janvier 2023 et qu'un changement de trésorerie sera opéré le 1<sup>er</sup> janvier prochain (Bonneville à la place de Cluses).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs existant ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 05 décembre 2022 ;

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :*

➔ de supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet 26h30 par semaine au service restauration scolaire,

➔ de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet 20h00 par semaine au service restauration scolaire,

➔ de modifier le tableau des emplois comme suit :

SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE					
EMPLOI	CADRE D'EMPLOI	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent d'entretien et de restauration	Adjoints techniques territoriaux	C	1	0	26h30
Agent d'entretien et de restauration	Adjoints techniques territoriaux	C	0	1	20h00

➔ d'inscrire au budget les crédits correspondants,

- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**7. CRÉATION DE 3 EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ EN VERTU DE L'ARTICLE L. 332-23 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un renfort au centre de loisirs pour l'ouverture du service la première semaine des vacances de Noël, en tenant compte des congés annuels des agents permanents de la collectivité.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal, de créer, à compter du 19 décembre 2022 jusqu'au 23 décembre 2022 inclus, 3 emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation, relevant de la catégorie C, pour le centre de loisirs et dont la rémunération est fixée conformément à la délibération n° DEL2019\_57, à la somme forfaitaire de 85,00 € bruts par journée travaillée.

*M. Robert demande si ces 3 emplois seront pourvus. M. le Maire espère que oui mais pour cela, le préalable est le vote du conseil municipal.*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.332-23 2° du code de la fonction publique ;

Vu la délibération n° DEL2019\_57 du conseil municipal de Thyez du 3 juin 2019 fixant la rémunération forfaitaire des animateurs contractuels ;

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (26 voix pour, une voix contre - M. Pascal DUCRETTET) décide :***

- de créer, à compter du 19 décembre 2022 jusqu'au 23 décembre 2022 inclus, 3 emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C pour le centre de loisirs,



➤ de dire que la rémunération est fixée conformément à la délibération n° DEL2019\_57, à la somme forfaitaire de 85,00 € bruts par journée travaillée.

➤ de dire que la dépense correspondante a été prévue au budget 2022,

➤ d'autoriser M. le Maire à procéder aux opérations de recrutement et à signer tous les documents relatifs à celles-ci.

## 8. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE EN VERTU DE L'ARTICLE L.332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au conseil municipal que suite à la création du service ressources humaines et à la nomination de sa directrice, de nombreux dysfonctionnements structurels ont été constatés, générant du retard dans l'instruction des dossiers du personnel. Le recrutement d'une assistante ressources humaines en avril 2021 aurait dû permettre de résoudre ces difficultés mais, son placement en congé maladie en juin 2021, et sa démission en novembre 2021 ont gravement entaché le bon suivi des dossiers.

A ce jour le service ressources humaines est confronté à un retard important dans le suivi des dossiers qui préjudicie aux agents.

En effet eu égard à la loi du 19 août 2019, les lignes directrices de gestion auraient dû être mises en place au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Or cela n'a pas été le cas.

La nomination de la nouvelle directrice des ressources humaines le 22 février 2021 a permis de compenser d'importants retards notamment sur la question des visites médicales du travail.

L'année 2022 a été impactée par le contrôle de la Chambre Régionale des Comptes qui a induit une surcharge de travail, de même que l'organisation des élections professionnelles.

A ce jour l'absence des lignes directrices de gestion pénalise les agents alors que celles-ci auraient dû être arrêtées au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

*M. le Maire précise que de nombreux dossiers d'importance, qui devront être engagés en 2023 (lignes directrices de gestion, règlement intérieur, livret d'accueil, charte du télétravail,*

*changement du logiciel de paie), nécessitent un renfort pendant quelques mois au sein du service des ressources humaines.*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique ;

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (26 voix pour, une voix contre - M. Pascal DUCRETTET) décide :*

- de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, un emploi non permanent au titre de l'accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint administratif à temps complet,
- d'autoriser à recruter un agent contractuel du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 juillet 2023,
- de fixer la rémunération par référence à l'indice majoré 352, à laquelle s'ajoute les primes et indemnités en vigueur,
- de dire que la dépense correspondante sera prévue au budget,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes correspondants.

#### 9. ADHESION AU CONTRAT CADRE DE FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT DU CDG 74

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire rappelle au conseil municipal :

- que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités,
- qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'action sociale, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie (CDG74) a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés,
- que la collectivité avait décidé d'adhérer au précédent contrat cadre proposé par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie pour la fourniture de titres restaurant aux agents de la collectivité, et qu'ainsi elle proposait déjà des titres restaurant à ses agents,



- que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du nouveau marché de fourniture de titres restaurant à la société Edenred et des nouvelles conditions du contrat, notamment de la gratuité des prestations.

Après analyse de la proposition du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie, M. le Maire propose au conseil municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres restaurant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 31 décembre 2026 (annexe n°2).

M. le Maire précise que cette prestation proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie est financée par la cotisation additionnelle versée par la collectivité.

M. le Maire explique qu'il convient également de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants.

M. le Maire propose, comme précédemment, de fixer la valeur faciale de chaque titre à 5 € avec une participation employeur de 60 %. Il rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 5,92 €/agent/jour travaillé (seuil 2022) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Concernant les agents éligibles, il est proposé que tout agent de la collectivité qui a une pause repas sur son temps de travail puisse en bénéficier. En cas d'indemnisation par un autre moyen de la pause repas (organisme de formation, frais de mission, etc.), l'agent ne sera pas éligible à un titre.

Vu les articles L.452-42 et L.732-2 du code de la fonction publique ;

Vu les articles 20 et 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 05 décembre 2022 ;

Vu le projet de convention d'adhésion

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :***

➔ d'adhérer au contrat cadre d'action sociale de fourniture de titres restaurant proposé par le CDG74 selon la proposition faite par M. le Maire,

- de dire que seront éligibles tous les agents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail,
- de définir le montant de la valeur faciale des titres restaurant à 5 €,
- de définir le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 60 %,
- d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- d'autoriser M. le Maire, à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### 10. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE EN VERTU DE L'ARTICLE L.332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au conseil municipal que compte-tenu de l'augmentation des effectifs au service restauration scolaire, il est nécessaire de recruter un agent pour compléter l'équipe des agents permanents pour effectuer les missions de préparation et d'entretien au restaurant scolaire. L'agent recruté sera également mobilisé sur l'accompagnement du bus scolaire le matin pour que l'agent qui occupe normalement cette mission puisse commencer plus tôt le portage des repas à domicile, la tournée ayant été allongée du fait d'un plus grand nombre de bénéficiaires. Enfin l'agent assurera l'entretien du centre technique municipal.

*M. le Maire, suite à une question de M. Robert, rappelle que tous les postes créés ce soir existent déjà au sein de la collectivité et sont à ce jour pourvus, il n'y aura donc pas de nouvelles embauches. Il reste une 3<sup>me</sup> et dernière vague de création d'emplois permanents qui sera proposée au vote du conseil municipal avant l'été prochain, ce qui règlera ce dossier.*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique ;

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (26 voix pour, une voix contre - M. Pascal DUCRETTET) décide :***



- de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, un emploi non permanent au titre de l'accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint technique à temps non complet 20,75/35<sup>èmes</sup> (539 heures annualisées),
- d'autoriser M. le Maire à recruter un agent contractuel du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 07 juillet 2023,
- de fixer la rémunération par référence à l'indice majoré 352, à laquelle s'ajoute les primes et indemnités en vigueur,
- de dire que la dépense correspondante sera prévue au budget,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes correspondants.

**11. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE EN VERTU DE L'ARTICLE L.332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.**

M. le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au conseil municipal que compte-tenu de l'augmentation des effectifs au service restauration scolaire, il est nécessaire de recruter un agent pour compléter l'équipe des agents permanents pour effectuer les missions de préparation et d'entretien au restaurant scolaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique ;

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (26 voix pour, une voix contre - M. Pascal DUCRETTET) décide :*

- de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, un emploi non permanent au titre de l'accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint technique à temps non complet 8/35<sup>èmes</sup> (207,75 heures annualisées),

- d'autoriser M. le Maire à recruter un agent contractuel du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 07 juillet 2023,
- de fixer la rémunération par référence à l'indice majoré 352, à laquelle s'ajoute les primes et indemnités en vigueur,
- de dire que la dépense correspondante sera prévue au budget,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes correspondants.

**12. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE EN VERTU DE L'ARTICLE L.332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au conseil municipal que compte-tenu de l'augmentation des effectifs au service restauration scolaire, il est nécessaire de recruter un agent pour compléter l'équipe des agents permanents pour effectuer les missions de préparation et d'entretien au restaurant scolaire. L'agent recruté aura également pour mission la traversée des piétons aux abords du groupe scolaire et l'entretien de l'école des Charmilles.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique ;

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (26 voix pour, une voix contre - M. Pascal DUCRETTET) décide :*

- de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, un emploi non permanent au titre de l'accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint technique à temps non complet 21/25<sup>èmes</sup> (551,50 heures annualisées),
- d'autoriser M. le Maire à recruter un agent contractuel du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 07 juillet 2023,
- de fixer la rémunération par référence à l'indice majoré 352, à laquelle s'ajoute les primes et indemnités en vigueur,

- de dire que la dépense correspondante sera prévue au budget,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes correspondants.

**13. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE EN VERTU DE L'ARTICLE L.332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au conseil municipal qu'afin de faciliter les entrées et sorties de classe un agent doit être positionné sur la gestion du portillon.

Il indique par ailleurs que ce poste comprend également des missions d'accompagnement d'un enfant en situation de handicap sur le temps méridien et sur l'accueil collectif le soir.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique ;

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :*

- de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, un emploi non permanent au titre de l'accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint technique à temps non complet 9/35<sup>èmes</sup> (107,50 heures annualisées),
- d'autoriser M. le Maire à recruter un agent contractuel du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 mars 2023,
- de fixer la rémunération par référence à l'indice majoré 352, à laquelle s'ajoute les primes et indemnités en vigueur,
- de dire que la dépense correspondante sera prévue au budget,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes correspondants.



**14. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE EN VERTU DE L'ARTICLE L.332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au conseil municipal qu'afin de faciliter les entrées et sorties de classe un agent doit être positionné sur la gestion du portillon.

Il indique par ailleurs que ce poste comprend également des missions d'accompagnement d'un enfant en situation de handicap sur le temps méridien et sur l'accueil collectif le soir.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique ;

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :*

- de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, un emploi non permanent au titre de l'accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint technique à temps non complet 8/35<sup>èmes</sup> (96,75 heures annualisées),
- d'autoriser M. le Maire à recruter un agent contractuel du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 mars 2023,
- de fixer la rémunération par référence à l'indice majoré 352, à laquelle s'ajoute les primes et indemnités en vigueur,
- de dire que la dépense correspondante sera prévue au budget,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes correspondants.

**15. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE EN VERTU DE L'ARTICLE L.332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au conseil municipal que compte-tenu de l'augmentation des effectifs au service restauration scolaire et au centre de loisirs et en périscolaire il est nécessaire de recruter un agent pour compléter l'équipe des agents permanents pour effectuer les missions de préparation, de service et d'entretien au restaurant scolaire et de renforcer l'encadrement au centre de loisirs et en périscolaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique ;

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (26 voix pour, une voix contre - M. Pascal DUCRETTET) décide :*

➤ de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, un emploi non permanent au titre de l'accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint technique à temps non complet 21/35<sup>èmes</sup> (543,25 heures annualisées),

➤ d'autoriser M. le Maire à recruter un agent contractuel du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 07 juillet 2023,

➤ de fixer la rémunération par référence à l'indice majoré 352, à laquelle s'ajoute les primes et indemnités en vigueur,

➤ de dire que la dépense correspondante sera prévue au budget,

➤ d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes correspondants.

**16. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE EN VERTU DE L'ARTICLE L.332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au conseil municipal que compte-tenu de l'augmentation des effectifs au service restauration scolaire et au centre de loisirs et en périscolaire il est nécessaire de recruter un agent pour compléter l'équipe des agents permanents pour effectuer les missions de préparation, de service et d'entretien au restaurant scolaire et de renforcer l'encadrement au centre de loisirs et en périscolaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique ;

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (26 voix pour, une voix contre - M. Pascal DUCRETTET) décide :*

- de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, un emploi non permanent au titre de l'accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint technique à temps non complet 19,15/35<sup>èmes</sup> (498,25 heures annualisées),
- d'autoriser M. le Maire à recruter un agent contractuel du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 07 juillet 2023,
- de fixer la rémunération par référence à l'indice majoré 352, à laquelle s'ajoute les primes et indemnités en vigueur,
- de dire que la dépense correspondante sera prévue au budget,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes correspondants.

#### **17. ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG 74**

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire rappelle au conseil municipal :

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie (CDG 74) a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les



- propositions financières et les garanties proposées,
- que par délibération du conseil municipal n° 2022-16 du 07 mars 2022, la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG 74,
- que le CDG 74 a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement SIACI Saint Honoré/GROUPAMA et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition (**annexe n°3**) au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, M. le Maire propose au conseil municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1<sup>er</sup> janvier 2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois,
- Agents assurés : titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL,
- Assiette retenue pour calculer la cotisation : traitement indiciaire brut uniquement.

#### Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

##### ○ Risques garantis :

- Décès,
- Accident de service et maladie contractée en service,
- Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire en cas de requalification),
- Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux, pour les risques assurés.

##### ○ Conditions :

- Décès : **0,28 %** ;
- Accident et maladie imputable au service – sans franchise par arrêt : **1,64 %** ;
- Congés de longue maladie / longue durée –avec franchise de 60 jours fermes par arrêt : **1,69 %** ;
- Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant –avec franchise de 15 jours fermes par arrêt : **0,51 %** ;
- Maladie ordinaire - avec franchise de 15 jours fermes par arrêt : **2,69 %**.

Soit un taux global de 6,81 %.

Il est précisé que le CDG 74 appliquera des frais de gestion de 16 %.

*Plusieurs questions sont posées par les élus, auxquelles les réponses sont apportées par M. le Maire ou M. Bourgeois : Mme Perier demande à quel moment intervient la sécurité sociale et s'il y a des jours de carence dans la fonction publique. Il est précisé que la sécurité sociale ne concerne que les agents contractuels et qu'il y a un seul de jour de carence, qui s'applique systématiquement. M. Ducrettet demande quel est le volume des arrêts entre 10 et 15 jours. Il est répondu que ces arrêts ne représentent pas la majorité des cas, ce sont en effet les arrêts de travail de courte durée (quelques jours) qui fondent la majeure partie de la sinistralité de la commune.*

*M. Robert estime que les frais de gestion de 16 % sont excessifs.*

Vu l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 8 4° g) de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 2022-16 du conseil municipal du 07 mars 2022 donnant mandat au CDG74 pour lancer une procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :*

- d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon les choix validés ci-dessus,
- d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- d'autoriser M. le Maire à prendre tous les actes et à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



## 18. PARTICIPATION DE LA COMMUNE EN SANTE ET EN PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire indique au conseil municipal que suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, les employeurs territoriaux sont tenus à une obligation de participation financière pour la complémentaire « prévoyance » à compter du 1er janvier 2025 et, pour la complémentaire « santé », à compter du 1er janvier 2026.

Néanmoins et dans un souci de préservation du pouvoir d'achat des agents, il a été décidé d'anticiper les obligations en instaurant la participation de la commune aux deux risques précités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 définit les montants de référence comme suit :

- Pour la complémentaire « prévoyance » : la participation mensuelle des collectivités territoriales au financement, pour chaque agent, des garanties visant à couvrir les risques en matière de prévoyance ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros, soit un montant plancher de 7 euros (article 2 du décret du 20 avril 2022).
- Pour la complémentaire « santé » : la participation mensuelle des collectivités territoriales au financement, pour chaque agent, des garanties visant à couvrir les risques en matière de santé ne peut être inférieure à 50 % du montant de référence, fixé à 30 euros, soit un montant plancher de 15 euros (article 5 du décret du 20 avril 2022).

M. le Maire indique qu'il est proposé une participation de :

- 10 € / mois pour le risque prévoyance maintien de salaire,
- 30 € / mois pour le risque santé.

Cette participation sera versée aux agents titulaires et stagiaires, contractuels de droit public sur poste permanent et contractuels de droit privé (CAE, CUI, apprentis...)

Il est par ailleurs précisé que le planning de mise en place de cette participation ne permet pas à la collectivité de se rattacher au contrat groupe du Centre de Gestion.

Consécutivement pour bénéficier de la participation financière mise en place par l'employeur, l'agent doit avoir adhéré à des contrats santé et/ou prévoyance qui doivent présenter des garanties de solidarité, notamment entre les différentes générations d'adhérents. Ces contrats doivent être labellisés (lien vers la liste des contrats labellisés : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>).



Il appartiendra aux agents de fournir chaque année une attestation de leur assureur précisant la labellisation du contrat.

*A la question sur le caractère forfaitaire ou proportionnel à la rémunération de la participation, il est indiqué qu'elle est bien forfaitaire.*

*Il est également précisé que l'enveloppe estimée de cette prise en charge par la commune s'élève à 43 000€/an.*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 05 décembre 2022

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :*

- de valider le principe de la participation de la collectivité aux risques santé et prévoyance des agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, telle que présenté par M. le Maire,
- d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- d'autoriser M. le Maire à prendre tous les actes et à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **19. DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA SIGNATURE DU REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX TICKETS RESTAURANT**

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

*M. le Maire informe que cette délibération vise à respecter les règles en la matière et à clarifier la situation.*

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la collectivité renouvellera sa convention de partenariat avec le CDG pour les tickets restaurant au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il précise qu'il est opportun de profiter de ce renouvellement pour revoir le règlement intérieur relatif aux tickets restaurant, le forfait de 17 tickets mensuels étant trop complexe à gérer et les modalités de distribution et de prélèvement sur salaire peu claires.

Par ailleurs, le nouveau règlement permettra de respecter scrupuleusement les règles d'attribution édictées par l'URSSAF.

Les modalités de gestion des tickets restaurant sont expliquées dans le règlement joint en annexe qui doit être validé par le conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 05 décembre 2022 ;

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :*

- de valider le projet de règlement intérieur joint en annexe (annexe n°4),
- de dire que le projet de règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

## 20. ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF À LA RESTRUCTURATION ET L'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE DES CHARMILLES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

*M. le Maire rappelle la procédure menée, le coût estimatif des travaux et les objectifs attendus du projet (notamment que les bâtiments soient à énergie positive). Il présente ensuite l'esquisse du candidat classé en 1<sup>ère</sup> position par le jury de concours. M. le Maire précise qu'un important travail sera à mener pour l'ensemble des participants à ce projet (élus, enseignants, représentants des parents d'élèves, services de la collectivité...) afin de valider ce projet dans les moindres détails. Il explique qu'à ce stade un démarrage des travaux est programmé à l'été 2024.*

*M. Ducretet regrette de ne pas avoir eu les détails du projet, le descriptif du candidat sélectionné car il s'agit du plus gros investissement de la commune sur le mandat. M. Ducretet dit qu'on est piégé par le système du concours de maîtrise d'œuvre et que les commissions municipales n'ont pas été associées en amont. M. le Maire répond qu'il a été mis en place un COPIL et un COTECH pour ce projet et que les commissions enfance et travaux ont bien été associées. M. Robert répond qu'il n'y a eu qu'une simple information à ce sujet et que la décision était déjà prise, il regrette de n'avoir pas été impliqué. M. Robert constate*

*également que les comptes-rendus de la commission travaux sont très sommaires, au contraire par exemple de ceux de la commission urbanisme.*

*M. le Maire précise que la commission urbanisme émet un avis sur chaque dossier présenté, ce qui nécessite un travail de rédaction bien plus complet. M. Pernollet dit que la commission travaux a bien été informée de ce projet mais sans avoir son mot à dire. M. Gervais informe être pour le projet mais s'interroge sur les incidences financières qui découleront de la situation économique actuelle. Il demande également si la commune peut bénéficier de subventions pour ce programme. M. le Maire répond que c'est bien sûr le cas et précise que la commune est notamment éligible à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), en rappelant en quoi consiste le dispositif.*

*M. le Maire réaffirme que les élus ont bien été associés à ce projet porté par la majorité municipale.*

Vu les articles L. 2125-1 2° et R. 2162-15 à R. 2162-26 relatifs au concours restreint du code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs au concours restreint de maîtrise d'œuvre ;

Vu la décision du Maire DEM2022-49 du 15 novembre 2022 par laquelle M. le Maire a décidé de désigner R2K comme lauréat du concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse + pour le projet de restructuration et d'extension du groupe scolaire des Charmilles ;

Considérant que la commune de Thyez a organisé un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse+ pour la construction d'un nouveau bâtiment scolaire et la restructuration d'un bâtiment existant pour la restauration scolaire au sein de la parcelle actuelle du groupe scolaire des Charmilles ;

Suite à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, 61 équipes ont déposé un dossier de candidature, parmi lesquelles le jury de concours, qui s'est réuni le 06 mai 2022 a retenu trois équipes admises à concourir dont les mandataires sont : Atelier Didier Dalmas, AER et R2K.

Après réception des projets de ces 3 équipes, le jury s'est réuni le 16 septembre 2022. Il a émis un avis circonstancié en classant le projet de l'équipe R2K en premier et en validant l'attribution des primes prévues aux 3 candidats d'un montant de 55 000 € HT.

Par décision du Maire du 15 novembre 2022, le groupement dont R2K est mandataire a été désigné lauréat du concours.

L'équipe de maîtrise d'œuvre se compose de :

- R2K (architecte mandataire) - 163 cours Berriat - 38000 Grenoble,



- SCOPING (économiste / BET structure / fluides / SSI / VRD) – 15, avenue Emile Baudot 91300 Massy,
- Gaujard technologie SCOP (structure bois) - immeuble le Sirius, 355, rue Pierre Seghers - 84000 Avignon,
- Terre Eco (bureau haute qualité environnementale) - immeuble Le Pulsar, 4, avenue Doyen Louis Weil - 38026 Grenoble,
- J. Favreau (paysagiste) – 1406, route du Dauphiné– 38260 Gillonnay,
- ACOUSTB (acousticien) – 24, rue Joseph Fourier - 38400 Saint-Martin-d'Hères,
- Cuisine Ingénierie (cuisiniste) - 49, route du Ferrand - 38 300 Eclose Badinières.

Des négociations portant sur la mise au point de l'esquisse ainsi que sur l'appréciation et l'évaluation du forfait de rémunération de l'équipe ont pu être engagées. A la suite, une nouvelle proposition financière a été remise par le lauréat.

L'enveloppe financière prévisionnelle pour les travaux est de 11 800 000 € HT.

La rémunération de la maîtrise d'œuvre est, après négociations, de 14,79 % soit 1 745 220,00 € HT. Ce taux de rémunération comprend la mission de base (10,89 %), des missions complémentaires (2,7 %) et la mission OPC (1,2 %).

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (20 voix pour 6 voix contre - Mesdames Lucie ESPANA, Marie-Eve PERIER, Sylvie LAVANCHY, Messieurs Pascal DUCRETTET, Gérard PERNOLLET, Maurice ROBERT, 1 abstention - M. Laurent GERVAIS) décide :*

- ➔ d'autoriser M. le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec l'équipe R2K pour un montant d'honoraires, après négociations, et selon les modalités financières précitées de 1 745 220 € HT soit 2 094 264 € TTC, sur la base d'un taux de rémunération total de 14,79%,
- ➔ d'approuver le versement de primes de 55 000 € HT aux 3 candidats sélectionnés pour remettre une offre sur la base esquisse+ (selon les éléments fixés dans le règlement de concours), étant entendu que cette prime vient en déduction des honoraires du lauréat,
- ➔ de donner tout pouvoir à M. le Maire pour signer les pièces concernant le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la restructuration et l'extension du groupe scolaire des Charmilles.

## 21. APPROBATION DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE THYEZ POUR LES ANNEES 2023 A 2025

Rapporteur : Mme Catherine HOEGY, première adjointe.

Vu les articles L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et D.521-12 du code de l'éducation ;

Vu les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs ;

Vu l'article D521-10 du code de l'éducation ;

**Considérant** que le projet éducatif territorial (PEDT) vise notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication » ;

**Considérant** que le projet éducatif territorial (PEDT) vise à assurer de la cohérence entre les acteurs qui interviennent sur la journée de l'enfant

**Considérant** que la commune de Theyez est compétente en matière péri et extrascolaire pour les enfants scolarisés en primaire (maternelle et élémentaire)

**Considérant** que le projet éducatif territorial (PEDT) est dans la continuité du précédent dans la poursuite des objectifs pédagogiques avec la nécessité d'améliorer le climat scolaire et périscolaire ;

**Considérant** que le PEDT a été présenté en commission enfance du 7 décembre 2022 ;  
Mme la première adjointe présente au conseil municipal le nouveau projet éducatif territorial de la commune de Theyez qui identifie des objectifs communs aux différents acteurs éducatifs de la commune.

L'objectif général du nouveau PEDT est d'améliorer le vivre ensemble des enfants âgés de 3 à 17 ans.

Cet objectif général sera décliné grâce à 3 axes d'intervention :

- **Auprès des enfants**

- Favoriser le développement personnel de l'enfant,
- Contribuer à une politique éducative,
- Auprès des professionnels
  - Favoriser la prise de conscience par l'ensemble des acteurs de l'importance des compétences,
  - Instaurer une dynamique partenariale autour de projets partagés,
  - Incarner et transmettre aux professionnels le rôle de modèle,
- Auprès des parents
  - Permettre aux parents d'acquérir des compétences pour accompagner leurs enfants dans leur développement,
  - Permettre aux parents démunis, isolés de trouver des ressources dans leur parentalité,
  - Favoriser le lien parent/ enfants avec les institutions.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :*

- ☞ d'approuver le projet éducatif territorial de la commune de Thyez, applicable pour la période de 2023 à 2025,
- ☞ d'autoriser M le Maire ou son représentant légal à signer la convention correspondante à sa mise en place et tout document y afférent.

## **22. APPROBATION DU PLAN MERCREDI DE THYEZ POUR LES ANNEES 2023 A 2025**

**Rapporteur : Mme Catherine HOEGY, première adjointe.**

**Vu** le courrier du chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, du 10 février 2022 proposant le renouvellement du PEDT et du plan mercredi ;

**Vu** les articles L.227-4 et R.227-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° DEM2022\_128 du 12 décembre 2022 relatif au PEDT sur la période 2023-2025 ;

**Considérant** que le plan mercredi vise notamment à reconnaître « le développement d'une offre éducative périscolaire de qualité le mercredi » et à offrir aux gestionnaires « un soutien et des financements » ;

**Considérant** que la commune est compétente en matière d'accueil périscolaire le mercredi ;

**Considérant** que ce plan mercredi est en adéquation avec les axes développés dans le PEDT ;



Mme la première adjointe présente au conseil municipal le nouveau plan mercredi de la commune, déclinant des objectifs pédagogiques sur les 4 axes de la charte qualité plan mercredi, à savoir :

- veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires,
- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap,
- inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants,
- proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :*

☞ d'approuver le plan mercredi de la commune de Thyez, applicable pour la période janvier 2023 – décembre 2025,

☞ d'autoriser M. le Maire ou son représentant légal à signer tout document y afférent.

### **23. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

**Rapporteur : Monsieur Sylvain VEILLON, Maire adjoint.**

M. Sylvain VEILLON expose que la commission « milieu associatif et sport », qui s'est réunie le mardi 29 novembre 2022, a examiné et validé plusieurs demandes de subventions d'associations du territoire.

*M. le Maire précise que la subvention pour le ski-club Thyez/Marignier est liée à l'achat d'un logiciel de gestion pour cette association, acquisition prise en charge par moitié par les communes de Marignier et Thyez.*

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :*

☞ d'attribuer les subventions suivantes :

Association	Montant
SKI-CLUB THYEZ/MARIGNIER	5 000.00 €
ASSOCIATION DU MUSÉE DE L'HORLOGERIE ET DU DÉCOLLETAGE	200.00 €
LES ROUTES DE LA DANSE	200.00 €

➔ de charger M. le Maire d'engager les dépenses qui sont inscrites au budget primitif 2022 (dépenses imputées au chapitre 65, compte 6574).

#### 24. DÉROGATION A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES – ANNÉE 2023

Rapporteur : Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 offrant la possibilité aux commerces de détails installés sur le territoire de la commune d'ouvrir de façon ponctuelle, par arrêté du Maire après avis du conseil municipal, jusqu'à 12 dimanches par an ;

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Si le nombre de dimanches autorisés excède le nombre de 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune fait partie, en l'espèce la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

La consultation préalable obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées demeure inchangée. La loi impose les règles du volontariat des salariés dans le cadre de ces ouvertures. En contrepartie, les salariés ont droit à :

- Un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier),
- Un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête. Dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup>, si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1<sup>er</sup> mai), il est déduit des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

Vu la demande reçue en mairie portant sur l'ouverture des dimanches suivants pour l'année 2023 :

- 03 décembre 2023,
- 10 décembre 2023,
- 17 décembre 2023,
- 24 décembre 2023,

Considérant que cette demande n'excède pas 5 dimanches nécessitant l'avis préalable du conseil communautaire.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :*

- d'émettre un avis favorable à cette demande,
- de charger M. le Maire de mettre en œuvre cette décision.

## 25. AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET ANNEXE ACTIVITES COMMERCIALES 2023

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, **sur autorisation de l'assemblée délibérante**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'ouverture des crédits se fera de la manière suivante :



## BUDGET ANNEXE ACTIVITES COMMERCIALES

Chapitre	Budget 2022	Autorisation avant vote du BP 2023
21 - Immobilisations corporelles	40 500.00 €	10 125.00 €
23 - Immobilisations en cours	707 549.56 €	176 887.39 €

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :*

☛ d'autoriser M. le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2023 du budget annexe activités commerciales dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

### 26. AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET ANNEXE EAU 2023

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, **sur autorisation de l'assemblée délibérante**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'ouverture des crédits se fera de la manière suivante :

### BUDGET ANNEXE EAU

Chapitre	Budget 2022	Autorisation avant vote du BP 2023
20 - Immobilisations incorporelles	35 437.00 €	8 859.25 €
21 - Immobilisations corporelles	205 000.00 €	51 250.00 €
23 - Immobilisations en cours	692 625.81 €	173 156.46 €

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :*

☞ d'autoriser M. le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2023 du budget annexe de l'eau dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

## 27. AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2023

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, **sur autorisation de l'assemblée délibérante**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'ouverture des crédits se fera de la manière suivante :

### BUDGET PRINCIPAL

Chapitre	Budget 2022	Autorisation avant vote du BP 2023
16 – Emprunts et dettes assimilées	3 500.00 €	875.00 €
20 - Immobilisations incorporelles	139 000.00 €	34 750.00 €
204 – Subvention équipements versées	813 643.54 €	203 410.89 €
21 - Immobilisations corporelles	6 522 748.14 €	1 630 687.04 €
23 - Immobilisations en cours	8 939 486.00 €	2 234 871.50 €
27 – Autres immobilisations en cours	207 000.00 €	51 750.00 €

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :*

☞ d'autoriser M. le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2023 du budget principal dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

**28. AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET ANNEXE ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES 2023 'SITE ECONOMIQUE DES LACS'**

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, **sur autorisation de l'assemblée délibérante**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'ouverture des crédits se fera de la manière suivante :

**BUDGET ANNEXE ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES 'SITE ECONOMIQUE DES LACS'**

Chapitre	Budget 2022	Autorisation avant vote du BP 2023
23 - Immobilisations en cours	753 831.51 €	188 457.88 €

*M. Robert fait remarquer que le nom de ce budget est différent de celui présenté en mars dernier. M. le Maire confirme qu'une rectification sera apportée si nécessaire (ce qui a été fait en l'espèce).*

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :*

☞ d'autoriser M. le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2023 du budget annexe activités industrielles et commerciales dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

**29. DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) ET DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES SUR LE PERIMETRE DES ZAE DE LA COMMUNE DE THYEZ**

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs au Droit de Préemption Urbain (DPU) L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants, et particulièrement l'article L.211-2 qui porte sur la possibilité pour une commune en accord avec l'EPCI dont elle fait partie de lui déléguer ses compétences en matière de DPU, et les articles R.211-2 et R.211-3 qui précisent les modalités de publicité et de notification des délibérations ayant pour effet de modifier le champ d'application du DPU (affichage en mairie pendant un mois et mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département) ;

Vu l'article L.213-3 du code de l'urbanisme qui précise que « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0005 du 1<sup>er</sup> février 2022, approuvant la modification des statuts et portant compétence de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) en matière d' « actions de développement économique (dans les conditions prévues à l'article L.4251-17) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », et la délibération n°DEL2021-35 du 25 mars 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire et aux statuts de la 2CCAM ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par la délibération du conseil municipal n°DEL2018\_01 du 26 février 2018, modifié par la délibération du conseil municipal n°DEL2020\_99 du 09 novembre 2020 ;

Vu les délibérations du conseil municipal DEL2021\_73 du 16 septembre 2021 et DEL2022\_06 du 27 janvier 2022 portant sur la détermination des périmètres des zones d'activités économiques (ZAE) du territoire de la 2CCAM incluant les ZAE dites Zone des Pochons, Zone de Ternier, ZI des Iles d'Arve, ZI de Glaisy-Marvay-Les Lanches, tel que délimité par le plan ci-joint (annexe n°7) ;

Vu la délibération n°DEL2018\_03 du conseil municipal du 26 février 2018 instituant le droit de préemption sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°DEL2018\_45 du 04 juin 2018 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur les parcelles AP n°181, 203 et 205 « En Bud » ;

**Considérant** que le DPU peut s'utiliser en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations ayant pour objet d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques (articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme) ;

**Considérant** que la commune de Theyez est membre de la 2CCAM qui est compétente en matière d'aménagement des zones à vocation économique sur le territoire intercommunal ;

**Considérant** que la 2CCAM a vocation de par la loi à user de ce droit, et qu'en acceptant la délégation de l'exercice du DPU sur les périmètres des ZAE dites Zone des Pochons, Zone de Ternier, ZI des Iles d'Arve, ZI de Glaisy-Marvay-Les Lanches, elle disposerait d'un outil de maîtrise foncière à mobiliser dans le cadre de ses compétences d'aménagement de l'espace communautaire ;

Conformément aux articles L.211-2 et L.213-3 du code de l'urbanisme, il est proposé au Conseil municipal de déléguer à la 2CCAM l'exercice du droit de préemption et du droit de préemption renforcé sur les périmètres des ZAE dites Zone des Pochons, Zone de Ternier, ZI des Iles d'Arve, ZI de Glaisy-Marvay-Les Lanches.

Il est précisé que cette délégation aura pour effet de dessaisir la commune de l'exercice du droit de préemption et du droit de préemption urbain renforcé sur les périmètres des ZAE dites Zone des Pochons, Zone de Ternier, ZI des Iles d'Arve, ZI de Glaisy-Marvay-Les Lanches.

La commune conservera cependant l'entière compétence d'exercer le DPU sur les autres zones listées dans les délibérations d'instauration du DPU du 26 février 2018 et du DPU renforcé du 04 juin 2018. Par ailleurs, elle reste compétente pour instaurer, modifier ou supprimer le DPU et le DPU renforcé sur son territoire communal.

*M. le Maire précise qu'il n'y aura aucune incidence financière pour la commune.*

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :*

☛ de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé à la 2CCAM sur les périmètres des ZAE dites Zone des Pochons, Zone de Ternier, ZI des Iles d'Arve, ZI de Glaisy-Marvay-Les Lanches,

➤ de préciser que la délégation instituée par la présente délibération entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de cette délibération, et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du code de l'urbanisme ;

➤ d'autoriser M. le Maire à mettre en œuvre et signer toutes les pièces constitutives à l'exécution de la présente délibération, ainsi qu'à assurer les mesures de publicité requises ;

➤ de signaler en application de l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, que copie de la présente délibération accompagnée d'un plan précisant le champ d'application sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- Monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
- La Chambre Départementale des Notaires,
- Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent,
- Au greffe du même tribunal.

### 30. RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES PORTANT RÉVISION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2022

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu l'art 1609 nonies C du code général des impôts, point V 1 bis qui prévoit que le montant de l'attribution de compensation, fixé initialement entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres, peut à tout moment faire l'objet d'une révision selon une procédure de révision libre ;

Vu la délibération de la 2CCAM n° 2020-56 du 11 septembre 2020 portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) pour le mandat 2020-2026 et portant le nombre de représentants à 2 par commune ;

Vu la délibération de la commune de Thyez n° 2020\_88 du 05 octobre 2020 désignant les représentants de la commune à la CLECT ;

Vu la réunion de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 19 octobre 2022 ;

Vu le rapport de la CLECT annexé ;

A l'occasion de la réunion de la CLECT les membres de la commission ont validé à l'unanimité le rapport proposant les montants à transférer à l'intercommunalité pour l'année 2022, pour assurer les nouvelles missions et compétences qui lui incombent.



Les thématiques traitées par la CLECT pour l'année 2022 sont :

- la rénovation urbaine (logement, habitat, copropriétés dégradées) ;
- le dispositif d'amélioration de l'habitat (OPAH intercommunale) ;
- l'animation du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) dans le cadre de la politique de la ville ;
- le financement du poste d'adulte relais dans le cadre de la politique de la ville ;
- la gestion des arrêts de bus et des abribus ;
- les Zones d'Activités Économiques (ZAE) ;
- l'animation du développement économique ;
- la création et l'extension des services communs "commande publique", "finances-comptabilité" et "prospective" ;
- la correction de l'erreur de calcul des attributions de compensation sur la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) en 2014.

La commune de Theyez est particulièrement intéressée pour 2022 sur les thématiques suivantes :

- service commun de la commande publique ;
- dispositif d'amélioration de l'habitat ;
- gestion des arrêts de bus et des abribus pour le réseau de transport urbain ;
- gestion des Zones d'Activités Économiques pour le remboursement à la 2CCAM des charges supportées par celle-ci, pour 2022, dans l'attente du montant définitif transféré à la 2CCAM qui sera déterminé en 2023 ;
- la correction de l'erreur de calcul des attributions de compensation sur le Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères en 2014, la commune de Theyez doit la somme de 102 826 € à la 2CCAM, ce montant sera régularisé en 4 échéances de 25 706,50 €.

*M. Robert signale une erreur dans le tableau des annexes page 6, où l'attribution au titre du service commun de la commande publique s'élève à - 4 209,09 €, qui n'est pas cohérent avec le détail fourni à la page 22 du même document, à + 40 548,48 €.*

*Ce point sera vérifié et précisé. Après échanges avec la 2CCAM ce montant est bien confirmé. La page 22 évoque la participation financière de Theyez au service commun précité, la page 6 met simplement en avant la baisse du montant global de l'attribution de compensation reversée à la commune sur 3 ans.*

Le conseil municipal doit dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent rapport, se prononcer sur celui-ci. Pour rappel, il a été convenu d'un commun accord que ce délai soit ramené à 2 mois pour permettre un temps d'échange plus qualitatif entre les membres de la CLECT.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :*

➔ d'approuver le rapport définitif 2022 de la CLECT (annexe n°8).



### 31. QUESTIONS DIVERSES

Courrier de demande du 22 novembre 2022 de Nuna Développement (annexe n°9). M. le Maire fait un point sur la demande de Nuna Développement qui doit résigner dans les prochains jours un nouveau contrat avec un fournisseur d'électricité et craint une hausse sensible de ces dépenses en la matière, lesquelles se répercuteront automatiquement sur les entreprises hébergées. M. Robert rappelle les échanges avec cette société lors de la présentation de son rapport d'activité en conseil municipal, et sa menace de stopper le contrat. M. le Maire propose aux membres du conseil municipal d'évoquer cette demande d'aide lors d'une prochaine séance, une fois le nouveau contrat de fourniture d'électricité signé et la réponse, attendue et espérée, d'une possible aide de l'Etat en la matière. Le conseil municipal acte ce point.

Projet d'implantation du magasin LIDL sur la commune : M. le Maire informe de l'avis défavorable, à l'unanimité, de la commission départementale d'aménagement commercial sur ce dossier le mois dernier.

Enseignes et panneaux publicitaires : M. le Maire informe du passage récent des services de la DDT sur la commune afin de contrôler l'ensemble des dispositifs publicitaires (enseignes, pré-enseignes et panneaux) de Thyez. Les sociétés en infraction avec la réglementation nationale vont rapidement recevoir un courrier de mise en demeure pour assurer la conformité de leurs supports publicitaires, mise en demeure soumise à astreinte journalière en cas de non-respect. Au 01/01/2024, cette compétence de l'Etat sera transférée aux communes.

Extension du système de vidéoprotection : M. le Maire informe de l'accord ce jour de la commission départementale de vidéoprotection sur le projet d'extension proposé. Ce dossier va donc pouvoir avancer en 2023.

Retour sur les manifestations récentes :

Téléthon : Mme Bétemps souhaite remercier chaleureusement tous les participants à cette manifestation qui a été un vrai succès et permettra, une fois les comptes fixés, de remettre un montant très important à l'AFM Téléthon (lequel dépassera vraisemblablement tous les objectifs fixés).

Marché de Noël : M. Veillon souhaite remercier l'OMA, les services techniques municipaux, les élus et l'ensemble des participants pour l'installation du marché de Noël qui a été une franche réussite, avec de nombreux visiteurs présents. M. Veillon souhaite également

remercier la commune de Cluses et la société Corpus Bois pour la mise à disposition en urgence, suite à la défaillance de dernière minute du loueur de chalets, de chalets pour accueillir les commerçants. M. Vulliet remercie également l'ensemble des bénévoles de l'OMA qui a permis de faire de cette manifestation une réussite.

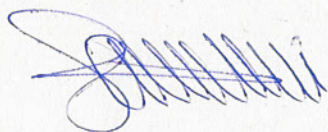
Prochain conseil municipal : il se déroulera lundi 23 janvier 2023 à 19h00 en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

Le secrétaire de séance,

le Maire,

Kaouther HEMISSI



Fabrice GYSELINCK

